

SDRCC/CRDSC 08-0080
Division ordinaire

***NOTE IMPORTANTE : Cette version est une traduction de la
version originale anglaise***

HANK PALMER

Demandeur

c.

ATHLÉTISME CANADA

Intimée

et

**JILL DROUIN
MICHAEL LEBLANC
JUSTYN WARNER
MICHAEL WOODS**

Parties affectées

devant

**Richard W. Pound, c.r.
(unique arbitre)**

ORDONNANCE ARBITRALE

Voici un appel (« appel relatif à une affaire de brevet » en langue vernaculaire) contre une décision prise par Athlétisme Canada (AC) de ne pas nommer le demandeur (Palmer) pour l'octroi d'un brevet qui, si Sport Canada avait approuvé la nomination, aurait permis à Palmer de recevoir une aide

financière au titre du Programme d'aide aux athlètes (PAA) créé par le gouvernement du Canada et administré par Sport Canada, à titre d'organisme du ministère responsable.

Les parties ont convenu qu'une audience ne serait pas nécessaire et que l'affaire pourrait être tranchée sur examen des documents déjà déposés et des observations qu'elles ont soumises par écrit.

Contexte

AC est l'organisme national de sport affilié à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF), reconnue par le Comité international olympique (CIO) comme la fédération internationale de sport qui régit l'athlétisme. AC est reconnue par l'IAAF comme la fédération nationale responsable de l'athlétisme au Canada et, à ce titre, est l'organisme responsable au Canada auquel Sport Canada s'adresse pour ce qui concerne l'athlétisme.

Palmer est un athlète de 22 ans, spécialisé dans les épreuves de course du 200m et du 100m. Il a reçu un financement au titre du PAA au cours de cinq années précédentes, dans les catégories Développement et Senior. Dans la présente instance, il était représenté par son entraîneur, Daniel St-Hilaire.

Palmer a engagé cette procédure afin de contester la décision prise par AC de ne pas le nommer pour l'octroi d'un brevet pour le cycle de financement 2007-2008 (1^{er} novembre 2007 – 31 octobre 2008). Il a invoqué un certain nombre de raisons en appui à sa contestation. Si Palmer a gain de cause, il s'ensuivra nécessairement que la nomination des parties affectées, par AC, sera retirée et (en supposant que Sport Canada sera disposé à accepter la nomination

recommandée de Palmer) que le financement au titre du PAA dont les parties affectées bénéficient prendra fin.

Avant d'engager cette procédure, Palmer avait déposé une demande de brevet selon les modalités habituelles, conformément aux règles d'AC relatives aux demandes au titre du PAA. Ces règles sont longues et complexes, du fait des nombreuses sous-disciplines et épreuves en athlétisme (à savoir le sprint, les courses de fond, les sauts, les lancers, etc.), de la nécessité de prendre en compte les conséquences des blessures qui sont toujours une possibilité dans les sports de haute performance, du développement des athlètes et (depuis relativement récemment), du désir de maintenir un certain contact entre le Canada et des ressortissants canadiens qui poursuivent leurs études dans des universités américaines et qui, durant l'année universitaire, font de la compétition sous l'encadrement de la National Collegiate Athletic Association (NCAA).

Pour autant que je sache, aucune des parties n'a contesté le pouvoir d'AC d'adopter des règles concernant la nomination des athlètes soumise à Sport Canada en vue du financement au titre du PAA. Si les personnes assujetties aux règles ne sont pas toujours d'accord avec l'une ou l'autre des règles, elles reconnaissent néanmoins qu'AC a le pouvoir de les adopter. Aucune des parties n'a, à ma connaissance, allégué non plus que les règles adoptées par AC avaient été appliquées dans l'intention de porter préjudice à un athlète ou une catégorie d'athlètes en particulier, ou de les exclure de l'accès au PAA.

Palmer a fait valoir que la décision de principe d'AC de ne pas favoriser les athlètes canadiens qui restent chez eux, au Canada, pour s'entraîner, est une décision regrettable. Mais s'il a soulevé cet argument, il ne l'a pas fait avec beaucoup de conviction ni, devrais-je ajouter, de manière très persuasive. Je pourrais comprendre qu'AC, qui est l'organisme national responsable de l'athlétisme, tout en encourageant les athlètes à rester au Canada pour faire leurs

études, puisse s'intéresser vivement à des athlètes canadiens qui font leurs études universitaires aux États-Unis et qui ont un niveau international ou national. Sans vouloir juger globalement les niveaux respectifs des sports intercollégiaux au Canada et aux États-Unis, j'estime que personne ne contestera le fait qu'il existe de nombreux excellents programmes de sport dans les universités qui font partie de la NCAA, notamment en athlétisme, ni que les athlètes canadiens s'inscrivent souvent dans ces universités américaines précisément pour ces raisons.

Je devrais également faire remarquer que ce n'est ni le rôle ni le devoir d'un arbitre d'émettre un jugement sur les décisions prises par AC (probablement en consultation avec Sport Canada) concernant la conception générale du processus de nomination en vue des brevets, ni de faire des commentaires sur des questions de politique ou sur quelque notion abstraite ayant trait à « l'équité » fondamentale des règles. Ce sont des questions qu'il vaut mieux laisser à AC, qui a l'expérience et l'expertise nécessaires. Il faut présumer qu'AC (en l'absence de preuve du contraire) a adopté des politiques et des règles qui permettront d'équilibrer les intérêts divergents et l'utilisation de ressources financières limitées aussi efficacement que possible, pour obtenir les meilleurs résultats globaux pour les athlètes canadiens. Tout désaccord à ce niveau doit être géré dans le cadre du processus de gouvernance interne qui régit la prise de décisions de principe.

Sport Canada a informé AC qu'elle avait le droit de nommer des athlètes pour l'octroi de 66 brevets au total pour le cycle de financement 2007-2008. Je crois comprendre que 130 demandes de brevets environ ont été soumises et les tensions inhérentes au processus sont donc évidentes. Certaines nominations sont automatiques, à savoir lorsque les athlètes remplissent les critères internationaux énoncés (21). Les autres sont réparties entre les diverses

catégories Senior pour les athlètes de niveau national (31), certaines sont réservées aux athlètes blessés en cours de rétablissement (6), d'autres aux athlètes en développement (9, y compris les athlètes blessés) et d'autres encore aux athlètes de la NCAA (8)¹.

Les règles d'AC (Programme d'aide aux athlètes de 2007-2008) ont été adoptées en bonne et due forme pour le cycle de financement 2007-2008. Elles sont suffisamment détaillées pour que les athlètes (et ceux qui les encadrent) puissent déterminer s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir les conditions qui leur permettront d'obtenir un brevet au titre du PAA. Certaines des règles sont fondées sur des critères totalement objectifs, ce qui est le cas notamment des points accordés pour la performance et le classement (lors de compétitions précises), tandis que d'autres sont fondés sur une combinaison admise de critères objectifs et subjectifs, comme les plans et conditions d'entraînement et de compétition, qui sont ensuite convertis en points pour permettre la comparaison avec d'autres athlètes. En principe, rien n'empêche d'utiliser des critères subjectifs à de telles fins, dans la mesure où les paramètres généraux sont clairs et administrés avec impartialité². Les questions conçues pour recueillir les informations nécessaires à la prise des décisions dans ce

¹ Le processus prévoit une certaine pondération, de telle sorte que le nombre total de 66 brevets peut être octroyé à plus de 66 athlètes. Les brevets attribués aux athlètes de la NCAA, par exemple, sont remis à raison d'un quart, de sorte que le financement qui serait normalement attribué à un seul athlète est réparti entre quatre athlètes. Les parties affectées en l'espèce reçoivent donc chacune un quart du montant que Palmer recevrait s'il devait réussir à se faire nommer pour un brevet individuel. Les brevets Développement sont remis à raison de deux tiers. En l'occurrence, un total de 75 nominations ont été soumises à Sport Canada.

² Subjectif, selon la définition du *Concise Oxford Dictionary*, signifie « based on or influenced by personal feelings, tastes or opinions » (fondé sur ou influencé par des sentiments, des goûts ou des opinions personnels). Il faut faire la distinction entre cette notion et celle d'« arbitraire », qui selon la définition du même ouvrage, signifie « based on random choice or personal whim » (fondé sur un choix au hasard ou une lubie personnelle), et « capricieux », défini comme « given to sudden and unaccountable changes of mood or behaviour » (enclin à des changements d'humeur et de comportement brusques et sans raison apparente).

contexte étaient nombreuses et détaillées. Les athlètes ne devraient guère avoir eu de doutes concernant les facteurs généraux dont les décideurs allaient tenir compte pour attribuer les points au cours du processus de nomination. Pour les brevets Senior, le minimum requis a été fixé à un total de 300 points³. Palmer avait obtenu 272,45 points. Il n'a pas contesté le minimum de 300 points, ni le fait que son propre total était de 272,45 points. Son argument était que les athlètes de la NCAA (les parties affectées) avaient moins de points que lui.

La procédure jusqu'à présent

Palmer a déposé une demande de financement au titre du PAA. Le Comité de l'équipe nationale (CEN), qui est un comité permanent d'AC, n'a pas nommé Palmer après avoir compilé sa liste du Classement des athlètes en nomination pour un brevet, à la fin octobre 2007⁴. Dans de telles circonstances, les Règles autorisent un athlète qui n'a pas été nommé à porter la décision en appel. Le paragraphe 8 de la Politique du PAA dispose :

Les athlètes qui ne seront pas nommés au brevet, qui ont atteint les minima de performance durant la période de qualification, tel que stipulé à l'Annexe 4, qui ont complété et soumis une demande de brevet accompagnée d'un Plan de compétitions et d'entraînement avant la date limite, peuvent interjeter en appel auprès d'AC, au plus tard 15 jours après la publication de la liste des nominations au brevet et doit être accompagnée d'un dépôt de 250.00 \$. Si l'appel est concluant, ce montant sera

³ Réunion du Comité de l'équipe nationale au sujet des brevets, 15 octobre 2007. [TRADUCTION] « Le pointage minimum requis pour les brevets senior est fixé à 300 points. » Quant aux athlètes de la NCAA, il a été décidé au cours de la même réunion, que vu la nécessité d'utiliser des multiples de quatre pour les athlètes de la NCAA, on sélectionnerait huit athlètes. (Participants: Scott MacDonald, Les Gramantik, Martin Goulet, Mike Van Tighem, Hugh Conlin, Alicia Fagan)

⁴ Les personnes qui ont pris part aux décisions en question du CEN concernant les brevets étaient, semble-t-il : Martin Goulet (chef du volet Haute performance), Les Gramantik (directeur du Programme de vitesse/puissance, et entraîneur-chef), Mike Van Tighem (entraîneur et coordonnateur des Programmes d'endurance), Hugh Conlin (Coordonnateur du volet Développement) et deux représentants des athlètes sans droit de vote, Kevin Sullivan et Nicole Forrester.

remboursé. Les appels pour nomination aux brevets seront entendus par un comité, déterminé selon la politique d'appel d'Athlétisme Canada (règlement 140).

Palmer fait partie de la catégorie des personnes qui ont le droit de porter en appel des décisions prises par le Conseil d'administration d'AC, par un Comité du Conseil d'administration, ou par tout organisme ou personne à qui on a délégué le pouvoir de prendre des décisions au nom du Conseil d'administration. Le droit d'interjeter appel est assujéti à certaines raisons précises, qui sont énoncées au paragraphe 140.05 des Règlements :

140.05 Raisons d'un Appel

Toute décision ne peut être portée en Appel. Certaines décisions peuvent l'être et dans le cas de procédures, certains Appels pourront être logés. Les cas de procédures s'appliquent uniquement au Répondant:

1. Une décision prise sans en avoir l'autorité ou la juridiction tel que précisé dans les documents de gouvernance;
2. Le défaut d'avoir suivi les procédures décrites aux Règlements approuvés par Athlétisme Canada;
3. Avoir pris une décision biaisée, c'est-à-dire une décision prise sans avoir fait preuve d'impartialité, à un point tel que la personne ayant pris la décision n'a pas pris en considération tous les points y étant reliés ou qu'une décision a été prise en ayant été influencé par des facteurs qui ne sont pas reliés aux mérites d'une décision;
4. Exercer sa discrétion dans un but incorrect; ou
5. Prendre une décision jugée grossièrement irrationnelle ou injuste.

Palmer a interjeté appel le 13 février 2008. Il a remis en cause le pointage obtenu par les parties affectées et fait valoir que le refus de le nommer était une décision grossièrement irrationnelle et injuste, que le CEN avait exercé son pouvoir discrétionnaire dans un but incorrect et que la décision du CEN de sélectionner des athlètes de la NCAA qui avaient obtenu des pointages inférieurs au sien était arbitraire. Il n'a pas contesté le nombre de points qui lui ont été accordés (272,45), ni le fait qu'il était clair qu'il n'avait pas obtenu les 300 points fixés comme minimum pour être nommé en vue de l'octroi d'un brevet Senior. Il ne soutient pas non plus que les athlètes de la NCAA ne devraient pas être nommés, mais il fait valoir que cela ne devrait se faire que s'il reste des brevets senior disponibles. Son principal argument était qu'il avait davantage de points

(même s'ils étaient inférieurs au minimum requis de 300 points) que les athlètes de la NCAA qui avaient été sélectionnés. Il soutient que les explications et contorsions utilisées par le CEN pour ne pas le nommer laissent penser qu'une décision avait été prise d'avance (par AC ou le CEN). AC fait valoir que les classements en vue des nominations sont établis pour chaque catégorie et qu'il n'y a pas de classement unique qui s'appliquerait à l'ensemble des catégories. Les athlètes sont censés se qualifier dans leurs catégories respectives, la catégorie de la NCAA étant une sous-catégorie de la catégorie des brevets Senior. Il s'agit d'une pratique habituelle, connue des athlètes concernés par le processus de nomination en vue des brevets. Les athlètes de la NCAA sont généralement dans le groupe d'âge qui correspond aux brevets Développement, mais ils sont soumis à des critères d'admissibilité plus rigoureux établis pour la sous-catégorie des brevets Senior.

Le 18 février 2008, AC a répondu à l'appel en indiquant que Palmer n'avait pas obtenu suffisamment de points pour justifier une nomination à un brevet Senior, qu'il se classait loin derrière le dernier athlète qui avait été nommé pour un brevet Senior et que ses points n'auraient pas suffi pour lui permettre d'obtenir un brevet Senior (un des deux brevets qui auraient pu être disponibles) même si les huit athlètes de la NCAA (à raison d'un quart de brevet par athlète) n'avaient pas été nommés. Les athlètes qui auraient été nommés dans un tel cas étaient Massimo Bertocchi et Jason Wurster, et non Palmer. De fait, Bertocchi et Wurster étaient également admissibles à un brevet Développement, et ils ont été nommés dans cette catégorie. Apparemment, à ce moment-là, aucun athlète qui avait obtenu moins de points qu'eux (les athlètes de la catégorie Développement) ne pouvait être nommé pour un brevet Senior. De sorte qu'aucun athlète senior qui s'était qualifié n'avait été écarté pour la nomination à un brevet à cause de la décision de nommer des athlètes de la NCAA.

Palmer a répondu aux observations soumises par AC le 28 février 2008. Outre les réponses sur le fond fournies aux arguments d'AC, il a fait remarquer que les procès-verbaux de nombreuses réunions n'avaient pas été fournis. Il a remis en cause la méthodologie utilisée par AC pour déterminer quels athlètes ont la capacité de terminer dans les 16 premiers aux Jeux olympiques, a contesté certains calculs d'AC, s'est inscrit en faux contre la répartition des brevets entre les diverses catégories, s'est dit en désaccord avec l'interprétation des critères de Sport Canada, s'est objecté à la nomination d'athlètes de la NCAA ayant des pointages inférieurs au sien, a considéré comme déterminant le fait que les athlètes de la NCAA n'aient pas déposé de lettres d'approbation (les autorisant à recevoir un financement par le biais du PAA) de leurs universités, a dénoncé l'apparent favoritisme envers les athlètes de la NCAA, a contesté les niveaux et dates des performances des athlètes de la NCAA, a insisté sur ses propres besoins financiers et a exprimé son insatisfaction de manière générale.

Il a fallu un certain temps pour organiser l'audience en raison des nombreuses parties concernées et des nombreuses demandes de communication de documents présentées par Palmer. Il n'est pas question dans cette procédure du temps qu'il a fallu pour fixer une date d'audience. L'appel a été entendu par conférence téléphonique le 16 avril 2008⁵. Au début de l'audience, chacune des parties a confirmé qu'elle était d'accord pour que le Jury d'appel examine l'appel et rende une décision.

Le Jury d'appel d'AC (formé de Germain Landry [président], George Fournier et Claude Bérubé) a rendu sa décision le 6 mai 2008. J'ai examiné cette décision. Tous les points soulevés par Palmer, ainsi que ceux soulevés au nom des parties affectées ont été examinés soigneusement. Je ne vois pas l'utilité de

⁵ La composition du Jury d'appel n'a pas fait l'objet de contestation.

reproduire en détail les points examinés. Au cours de la procédure, le Jury d'appel a demandé des précisions supplémentaires à AC. Il a fait remarquer que le minimum requis pour être nommé en vue d'un brevet Senior était de 300 points et que Palmer en avait 272,45. Il a bien résumé les arguments de Palmer, ceux d'AC et également ceux des parties affectées. Je suis convaincu que le Jury d'appel a examiné avec soin et impartialité tous les éléments de preuve et les arguments portés à sa connaissance. Après les avoir pris en considération, le Jury d'appel a rejeté l'appel de Palmer.

Palmer n'était toujours pas satisfait.

Le paragraphe 140.14 des Règlements dispose :

140.14 Décision finale et obligations

a. La décision du Jury sera finale et devra engager les parties et tous les membres d'Athlétisme Canada, sous réserve du droit du Demandeur, du Défendeur ou toute autre partie impliquée de revendiquer une révision de la décision conformément aux règlements du Centre canadien de résolution des conflits en sport (CCRCS).

b. Lorsque la décision du Jury concerne une affaire de brevet régie par les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes, toute révision conformément aux règlements du Centre canadien de résolution des conflits en sport (CCRCS) sera précédée d'une consultation avec Sport Canada afin de déterminer la procédure la plus appropriée pour réviser la décision.

Palmer a engagé la procédure dont j'ai été saisi, conformément à cette disposition des Règlements.

Contrôle judiciaire ou procès de novo?

Les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur l'approche à adopter dans cette instance. AC estimait qu'elle devrait prendre la forme d'un contrôle de la décision prise par AC, tandis que Palmer voulait, de fait, un réexamen complet, à partir de zéro, des faits et éléments de preuve, à l'issue duquel je rendrais ma propre décision sur le fond de l'affaire. Après avoir pris en considération les observations reçues sur cette question, j'ai indiqué aux parties que compte tenu

de ce qui s'était passé jusqu'à présent et des règles applicables, il me paraissait clair et évident que l'affaire s'apparentait bien plus à un contrôle judiciaire qu'à une affaire qui exigerait que je me penche à nouveau sur la preuve et que je rende une décision fondée sur ma propre appréciation des règles et éléments de preuve.

Il existe un processus, mis en place par AC, pour demander un financement au titre du PAA, un processus de prise de décision au sein d'AC à cette fin, un processus d'appel interne et une dernière possibilité d'interjeter appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), par voie d'arbitrage, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs. Le règlement est très clair : toute partie mécontente a le droit de revendiquer une révision de la décision. À première vue, le règlement ne donne pas le droit à ce qui équivaldrait à un procès de novo.

Dans un tel contexte, il est important de rappeler, comme cela a été souligné maintes fois, que le rôle des arbitres dans ce processus régi par le CRDSC et le Code, n'est pas de substituer leurs décisions personnelles à celles prises par les autorités responsables. Une certaine retenue doit être observée à l'égard de ces dernières, compte tenu de leur expertise ou connaissances spécialisées, et de leur expérience. Les décisions concernant des affaires de brevet, comme en l'espèce, ne devraient pas être prises par des arbitres qui, habituellement, n'ont pas l'expérience particulière nécessaire. Ce n'est que lorsque les décisions prises par les autorités responsables ont été viciées d'une manière ou d'une autre, que les arbitres peuvent être appelés à prononcer la décision qui aurait dû être prise. En l'espèce, l'article 140 des Règlements, cité ci-dessus, fournit le fondement d'une telle éventuelle intervention de l'arbitre.

Norme de contrôle

La norme de contrôle dans de telles affaires, à mon avis, est celle du « caractère raisonnable ». Le simple fait qu'une décision soit incorrecte (même en supposant que mon avis personnel sur une question donnée soit correct) ne serait pas suffisant pour que j'impose mon opinion sur ce qui aurait été la décision correcte dans les circonstances. Raisonnable, pour les besoins du contrôle judiciaire, s'entend d'une décision qui peut résister à un « examen assez poussé »⁶.

La décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *David Dunsmuir c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick*⁷ offre un éclairage utile sur les questions de cette nature. Il n'y a que deux normes de contrôle – celle de la décision raisonnable et celle de la décision correcte :

[47] La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonnabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus

⁶ Voir : *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748 (C.S.C.) par. 56, « Est déraisonnable la décision qui, dans l'ensemble, n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. En conséquence, la cour qui contrôle une conclusion en regard de la norme de la décision raisonnable doit se demander s'il existe quelque motif étayant cette conclusion » (juge Iacobucci). Voir également, par exemple, *Maloshicky c. Agence des douanes et du revenu du Canada*, 2005 CF 978, par. 10: « ...Une décision raisonnable n'est pas nécessairement une décision correcte. Il y a plusieurs décisions raisonnables possibles. Je n'ai pas à me demander si j'aurais ou non rendu la même décision. La norme de la décision raisonnable veut que la décision attaquée ne soit pas remise en cause à moins qu'elle ne soit manifestement erronée, c'est-à-dire fondée sur un mauvais principe ou une mauvaise appréciation des faits ». (juge Harrington) [citée dans *Bécharde c. association canadienne de boxe amateur*, CRDSC 06-0044, 13 novembre 2006]

⁷ 2008 CSC 9.

décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

Il incombe donc, en l'espèce, à Palmer de démontrer que la décision d'AC est déraisonnable (dans le sens et dans la mesure décrits ci-dessus) dans les circonstances. Le fardeau de la preuve lui incombe. Il ne s'agit pas d'une décision concernant la sélection des membres d'une équipe, qui est visée à l'article 6.8 du Code, en vertu duquel il incomberait à AC de justifier sa conclusion. Je ne voudrais pas étendre la portée d'une telle disposition particulière au-delà de ce qui est permis par son langage clair. Je reconnais que, généralement, le fardeau de la preuve, dans un litige, devrait incomber en premier lieu au demandeur. Ce fardeau peut, bien entendu, être déplacé d'une partie à l'autre au cours de la procédure, au fur et à mesure de la présentation de la preuve, mais si le demandeur ne réussit pas, au minimum, à s'acquitter du fardeau initial de la preuve, il ne peut pas avoir gain de cause.

S'agissant des motifs de cet appel, il n'a pas été suggéré qu'AC n'avait pas l'autorité ou la compétence pour prendre la décision contestée. Palmer s'est dit insatisfait de l'expertise qui existe au sein d'AC pour faire certaines évaluations, mais cela n'a rien à voir avec la question de la compétence. Il soutient, néanmoins, que l'élément subjectif qui suppose une évaluation des conditions d'entraînement nécessite une expertise qu'AC ne possède pas, selon lui, car AC n'a pas de personnel formé à cette fin, comme on en trouve en Europe, dit-il. Il s'agit d'un argument qui n'est pas fondé sur des faits portés à ma connaissance et je ne suis pas disposé à exprimer une opinion sur cette affirmation, et encore moins à m'en servir pour servir de fondement à une décision arbitrale. Je n'ai aucune hésitation à conclure que la décision relative à l'octroi des brevets relevait de la compétence d'AC.

À mon avis, AC a suivi comme il faut les procédures prévues à cet égard, répondu scrupuleusement aux nombreuses demandes de documents soumises par Palmer, fait preuve de coopération en mettant à la disposition de Palmer des traductions des documents et agi avec impartialité en s'assurant que Palmer avait amplement la possibilité de présenter son cas. Palmer n'a pas lieu de se plaindre à ce sujet. J'admets que dans de telles circonstances, il n'y a pas une seule « bonne » décision, mais presque toujours plusieurs décisions possibles, qui pourraient toutes être considérées comme de « bonnes » décisions. En l'absence de preuve d'une décision déraisonnable (comme nous l'avons vu ci-dessus) ou incorrecte, dans certaines circonstances (par exemple une fausse interprétation des règles applicables), il convient de faire preuve de retenue à l'égard des décideurs qui ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de manière raisonnable.

Rien ne permet de croire que la décision d'AC était, d'une manière ou d'une autre, influencée par un parti pris, un manque d'impartialité ou une incapacité à envisager d'autres points de vue, ou encore qu'elle était influencée par des facteurs sans rapport avec le bien-fondé de la décision. Palmer n'est pas d'accord avec certains calculs, conclusions et politiques, mais il est important de faire la distinction entre un désaccord de cette nature (à savoir le résultat des délibérations) et les conclusions d'un décideur qui seraient teintées de partialité à tel point qu'elles ne devraient pas être maintenues.

Il n'a pas été démontré que la décision de ne pas nommer Palmer avait été prise dans un but incorrect. Je ne dispose d'aucun élément de preuve qui me permettrait de croire qu'AC avait prévu ou eu l'intention de porter préjudice à Palmer en ne le nommant pas pour l'octroi d'un brevet. Il avait déjà obtenu des brevets pendant cinq années, et il est donc difficile de conclure, en l'absence d'éléments de preuve nouveaux et convaincants, qu'il était soudain tombé en

défaveur personnellement. Palmer n'a pas démontré non plus que la décision de ne pas le nommer était grossièrement déraisonnable ou injuste. Il a évidemment été déçu, mais sa déception et les arguments qu'il avance pour montrer qu'il aurait pu être justifié qu'AC le recommande n'ont pas pour effet de transformer une conclusion défavorable en quelque chose de grossièrement déraisonnable ou injuste.

Les parties, et notamment les demandeurs, qui sollicitent un arbitrage dans des affaires de cette nature devraient savoir au moins deux choses. Premièrement, les motifs d'appel valables sont souvent limités et précis. Un simple désaccord avec un résultat donné n'est pas suffisant. Deuxièmement, le simple fait d'alléguer qu'une décision a été prise de manière incorrecte ne constitue pas une preuve. Il est indispensable que les demandeurs dans de tels cas comprennent qu'il leur incombe de présenter une preuve forte pour étayer leurs allégations. Comme je l'ai déjà indiqué, les arbitres répugnent à modifier des décisions prises par les autorités sportives responsables, dont on présume qu'elles ont les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre des décisions dans le domaine du sport. Ils n'acceptent de le faire (et sont tenus de le faire) que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

La position de Sport Canada

Je ne peux conclure cette affaire sans faire quelques observations à propos de Sport Canada. Les interactions entre AC et Sport Canada sont nombreuses, Sport Canada ayant notamment confié à AC la responsabilité de nommer les athlètes qui reçoivent un financement au titre du PAA. Sport Canada se réserve

néanmoins le droit de prendre la décision d'accorder, ou de refuser d'accorder, les brevets et le financement au titre du PAA qui y est lié.

Sport Canada n'a pas voulu participer à la présente instance en qualité de partie affectée. Selon l'issue de la procédure, cette position aurait eu la regrettable conséquence d'entraîner une autre procédure sur la même question essentiellement, conséquence qu'il eut été souhaitable que Sport Canada reconnaisse et veuille éviter.

En fin de compte, pour les raisons données, il s'avère qu'il n'a pas été nécessaire d'ajouter Sport Canada au nombre des parties affectées pour pouvoir régler l'affaire dans le cadre de cette seule instance. Si le résultat de l'appel de Palmer avait été différent, je n'aurais pas hésité à rendre l'ordonnance appropriée, qui aurait donné à Sport Canada la possibilité de produire des éléments de preuve pertinents et présenter les observations appropriées. Je recommande à Sport Canada de réexaminer sa position dans de telles affaires et de trouver une manière d'éviter les éventuelles procédures en double, et les retards et frais que cela implique.

Décision

En conséquence, je rejette l'appel de Palmer contre la décision prise par AC de ne pas le nommer pour l'octroi d'un brevet pour le cycle de financement 2007-2008 dans le cadre du PAA. Il n'a pas été démontré que la décision rendue par le Jury d'appel le 6 mai 2008 était déraisonnable.

Représentations concernant les frais

Les avocats qui représentent AC ont indiqué qu'ils souhaitent présenter des observations concernant l'attribution de dépens dans cette affaire. Les parties affectées pourront également le faire, si elles le souhaitent. J'examinerai attentivement les observations qui me seront soumises, mais il serait juste de prévenir les parties qui souhaiteront présenter des observations à cet égard, que celles-ci devront être particulièrement convaincantes pour que j'accepte d'attribuer des dépens contre un athlète, dans les circonstances portées à ma connaissance jusqu'à présent.

Réserve de droits

Je me réserve le droit de trancher toute question que pourraient soulever cette décision et son interprétation.

MONTREAL, le 2 juillet 2008.

Richard W. Pound, c.r.
Arbitre